

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°253/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°250/2024 portant réglementation d'un tir de feux d'artifices au Lac Bleu ;

VU l'arrêté n°251/2024 portant interdiction d'accès autour du Lac Bleu pour les feux d'artifice ;

VU l'arrêté municipal n°2020.38 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. GIRAT Martin, 2^{ème} conseiller municipal délégué ;

VU la demande présentée en date du 2 juillet 2024 par l'association Haut-Giffre Tourisme représentée par Mme Amandine LIMOUZIN, responsable évènements/animation, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation d'un concert à la base de loisir du Lac Bleu de Morillon dans le cadre du feu d'artifice organisé par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur la base de loisir du Lac Bleu située à Morillon ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public sur la base de loisir du Lac Bleu afin d'organiser un concert, sur les parcelles cadastrées section B n°388 et n°389 comme indiqué en rouge sur la photo ci-dessous, dans le cadre du feu d'artifice organisé par la commune de Morillon.



Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoicable le samedi 13 juillet 2024 à compter de 15h jusqu'à minuit.

Article 3 : L'accès et le stationnement sur la base de loisirs du Lac Bleu est strictement interdit le samedi 13 juillet 2024 inclus pour toutes personnes extérieures à l'évènement. Exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou gendarmerie.

- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- L'association Haut-Giffre Tourisme,
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 8 juillet 2024

P/o le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} conseiller municipal délégué,



Martin GIRAT

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.